

FICHE ACTION

	Numéro	Intitulé
Mesure	10	Mesures agroenvironnementales et climatiques
Sous-mesure	10.1	Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques
Type d'opération	10.1.5	Insertion de biodiversité dans les vergers (Biophyto) - « LBIO 1 »
Domaine prioritaire	4A	Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
Autorité de gestion	Département de la Réunion	
Service instructeur	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)	
Rédacteur	DAAF – Service Territoires et Innovation (STI)	
Date d'agrément en Comité Local de Suivi (CLS)	V1 du CLS R du 01 avril 2016 ; V1.1 du CLS du 01 mars 2018	

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

Si oui, indiquer les références (programme, intitulé, nomenclature) et la motivation de la poursuite (argumenter) :

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION
a) Objectifs

Ce type d'opération est une nouvelle Mesures Agro Environnementales (MAE) introduite dans le cadre du FEADER 2014-2020. Sur l'île de La Réunion, les vergers sont souvent mono spécifiques avec un appauvrissement des habitats. La pratique courante est un désherbage chimique sur l'ensemble de la parcelle pour éliminer la concurrence des adventices à la ressource en eau. Ces pratiques entraînent un appauvrissement de la biodiversité fonctionnelle. La gestion d'une couverture totale, diversifiée et permanente, de bandes fleuries permet d'apporter des habitats aux auxiliaires et de réguler les ravageurs.

Type d'opération	10.1.5	Insertion de biodiversité dans les vergers (Biophyto) – LBIO1
------------------	--------	---

Ce dispositif vise à insérer de la biodiversité végétale pour favoriser la biodiversité fonctionnelle. Ces pratiques font partie d'une stratégie de protection agroécologique des cultures qui repose sur le rétablissement des équilibres bioécologiques dans les agroécosystèmes. Cette technique agroécologique de gestion de la biodiversité végétale contribue à la fois à réduire la pression des insectes ravageurs et à augmenter les populations d'insectes utiles à l'agriculture, en favorisant le développement d'une biodiversité animale fonctionnelle. Constituée d'auxiliaires (arthropodes prédateurs, pollinisateurs et parasitoïdes), la biodiversité fonctionnelle devient capable de jouer un rôle majeur de régulation des ravageurs. Cette stratégie de protection agroécologique s'appuie sur trois piliers : la prévention des infestations, l'insertion de diversité végétale et la lutte biologique de conservation. Elle ne peut se révéler vraiment pertinente et efficace qu'en l'absence de traitements insecticides et herbicides.

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Conformément à l'art 9 du Règ. général et à l'art 28 du Règ. FEADER.

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020 pour le type d'opération

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		Indicateur de performance
		Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
O1- Dépenses publique -Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	Euros	264 000	79 200	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
				<input type="checkbox"/> Non
O5 - Superficie totale -Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	Hectares	50	25	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
				<input type="checkbox"/> Non
O7 - Nombre de contrats bénéficiant d'un soutien	Nombre de contrats			<input type="checkbox"/> Oui
				<input checked="" type="checkbox"/> Non

c) Descriptif technique

La réalisation de ce type d'opération nécessite :

- L'implantation des bandes fleuries (griffage, semis à la volée, roulage...).
- La plantation de bords uniquement ou de bords et inter rang d'environ 5 à 10 % de la surface.
- L'entretien de bandes fleuries par désherbage manuel (3 fois/an au minimum).
 - L'entretien du couvert herbacé (spontané ou implanté) par fauchage (6 fauchages minimum/an).

Type d'opération	10.1.5	Insertion de biodiversité dans les vergers (Biophyto) – LBIO1
------------------	--------	---



- L'interdiction de traitement herbicide.

Remarque : La réalisation du couvert herbacé de la parcelle peut se concevoir de deux façons, soit par enherbement naturel contrôlé, soit par enherbement implanté, avec une gestion mécanique par fauchage.

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques

La mise en place des bandes fleuries vise à encourager et renforcer les systèmes de culture et les pratiques agricoles favorables à la préservation de la biodiversité et des paysages.

Aucune prescription spécifique ne s'y rattache.

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

Pour les parcelles engagées, prise en charge des pertes et des surcoûts résultant des engagements pris.

Cette aide est de 880 € par hectare par an pendant 5 ans.

Attention : Veillez à n'engager que ce que vous pourrez effectivement réaliser, car tout engagement souscrit devra être respecté, dans le cas contraire des pénalités seront appliquées pour le non-respect du contrat.

b) Dépenses non retenues

Sans objet.

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final)

Les bénéficiaires sont des agriculteurs ou des groupements d'agriculteurs exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural. Selon cet article, « sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ».

Type d'opération	10.1.5	Insertion de biodiversité dans les vergers (Biophyto) – LBI01
------------------	--------	---



Afin de candidater à ce type d'opération, le demandeur doit avoir déposé sa demande « politique agricole commune » (PAC) pour l'année en cours.

Formation : Pour la campagne 2015, une formation spécifique MAEC/Agriculture biologique visant à accompagner les exploitants dans leur démarche d'engagement dans les dispositifs et dans l'amélioration de leurs pratiques est fortement recommandée. En 2016, cette formation prendra un caractère obligatoire et le versement de l'aide sera réalisé après fourniture de l'attestation de formation. Elle se composera d'une demi-journée générale présentant le contrat MAEC/Agriculture biologique (respect de la conditionnalité, exigences complémentaires, modification d'engagement...) et d'une demi-journée technique sur le respect des engagements et points de contrôle mentionnés dans la présente fiche action.

D'une manière générale, plusieurs MAEC peuvent coexister sur une même exploitation. Un élément linéaire (haie, fossé) situé au sein d'un élément surfacique engagé dans une MAEC ou dans les mesures d'aide à l'agriculture biologique, peut être engagé dans une MAEC réservée aux éléments linéaires.

Le cumul de certaines MAEC et/ou mesures agriculture biologique sur un même îlot est possible (ex : COUVER 2 + PLBIO 2 ; MAB + PLBIO2)

Un agriculteur peut être autorisé par la DAAF, au cours des 5 années du contrat, de modifier sous certaines conditions l'engagement pris dans une MAEC pour le transformer en un engagement dans une MAEC différente présentant un intérêt agroenvironnemental supérieur (basculement).

Prenez contact avec la DAAF pour en connaître les possibilités et les limites.

b) Localisation de l'opération

Les éléments pouvant être engagés dans ce dispositif sont les surfaces plantées en cultures pérennes : arboriculture fruitière ou vigne et celles plantées en cultures spécialisées : banane, café, fruit de la passion, palmiste, chouchou.

c) Documents cadres et textes réglementaires relatifs au type d'opération

Les bénéficiaires de ce dispositif sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I du règlement (UE) n°1306/2013:

- Exigences relevant de la conditionnalité de base.
- Exigences relevant des bonnes conditions agricoles et environnementales (*arrêté du MAAF du 15 avril 2014, relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de BCAE*).
- Exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.
- Code rural.

d) Composition du dossier

Type d'opération	10.1.5	Insertion de biodiversité dans les vergers (Biophyto) – LBIO1
------------------	--------	---

Le dossier comprend le formulaire de demande d'aide dûment rempli, accompagné de ses annexes et des pièces justificatives à produire.

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR L'INSTRUCTION DE TOUT DOSSIER

Pour tous les porteurs de projet:

- Formulaire « liste des engagements »
- Formulaire de demande d'aide
 - Fourniture de l'attestation de formation MAEC (obligatoire à partir de la campagne 2016).
 - Fourniture de l'attestation de formation spécifique LBIO 1 (obligatoire en 2016).
- Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC devra être fourni en cas de changement de références bancaires et pour les nouveaux bénéficiaires ;
- Un avis d'impôt sur les revenus de l'année N-2 pourra être demandé si le numéro fiscal ne permet pas la remontée des données fiscales par flux informatique de la DR-FIP.

Pour les entreprises / formes sociétaires / personnes morales de droit privé:

- Statuts à jour et approuvés pour les nouvelles sociétés,
- Extrait Kbis (inscription au registre du commerce et d'existence légale), pour les nouvelles sociétés ou en cas de changement de gérance ;
- N° SIREN, N° SIRET et Code APE(inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements de l'INSEE).

Pour les personnes physiques:

- N° PACAGE (en l'absence de ces éléments au moment du dépôt du dossier et dans l'attente, fournir copie d'une pièce d'identité).

***NB :** Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.*

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection

Cette mesure n'est pas soumise à l'obligation de sélection des opérations financées (article 49 du Règlement). Néanmoins, dans le cas où les fonds disponibles ne permettraient pas de répondre à toutes les demandes, les mesures et les bénéficiaires seront sélectionnés en concertation étroite avec les acteurs locaux via le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA). Le COSDA (section 3) est composé notamment des services de l'Etat, de représentants des associations de protection de l'environnement, de représentants des

Type d'opération	10.1.5	Insertion de biodiversité dans les vergers (Biophyto) – LBIO1
------------------	--------	---

chambres d'agriculture et de représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles.

b) Critères de sélection

Dans le cas où les fonds disponibles ne permettraient pas de répondre à toutes les demandes, l'autorité de gestion définira les critères de sélection, sur proposition du COSDA. Parmi ces critères, une attention particulière sera portée aux zones d'action prioritaire définies dans le PDRR (paragraphe Description générale de la mesure ; zones d'action prioritaires). Pour ce type d'opération, il s'agit en particulier des zones de préservation des espèces remarquables et protégées et de maintien d'une biodiversité fonctionnelle, et secondairement, des zones de bassins d'alimentation de captage et celles identifiées comme particulièrement sensibles à l'érosion.

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

a) Attestations et engagements du demandeur

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :

- L'exactitude et le caractère complet, fiable et sincère des renseignements de la demande d'aide.
- En cas de fausse déclaration, il est informé qu'il devra reverser les aides indûment perçues. Ni la Présidente du Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER, ni le service instructeur, ne pourront être tenus pour responsables des fausses (ou incomplètes) déclarations fournies dans mon dossier de demande d'aide.
- La régularité de la situation fiscale et sociale de sa structure.

L'ensemble des obligations liées à l'engagement dans ce type d'opération est à respecter à compter de la date limite de dépôt des demandes, pour une durée de 5 ans. Le bénéficiaire s'engage à :

- Tenir à jour les cahiers d'enregistrement de l'utilisation des produits phytosanitaires et de l'utilisation de produits fertilisants.
- Respecter en permanence les exigences liées à la conditionnalité des aides.
- Respecter en permanence les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
- Respecter pendant toute la durée du contrat les engagements de ce type d'opération.
- Chaque année, en même temps que le dossier de déclaration de surfaces, renouveler son engagement et le cas échéant, indiquer toute modification concernant cet engagement (échange de parcelles engagées, déplacement d'un engagement sur une autre surface lorsque cela est autorisé, résiliation partielle de l'engagement, etc.).
- Permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles.

Type d'opération	10.1.5	Insertion de biodiversité dans les vergers (Biophyto) – LBIO1
------------------	--------	---

- Informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, des engagements ou de l'opération.
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire sa demande d'aide.
- Respecter les textes réglementaires mentionnés dans la partie IV-c) de la présente fiche action.

Le bénéficiaire prend note qu'en cas d'octroi de l'aide européenne, une convention établira les autres obligations qui lui incombent et il s'engage à les respecter, en particulier :

- Respecter les engagements de réalisation de l'opération tels que figurant dans la convention.
- Informer le service instructeur de toute modification concernant son engagement.
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération et pour le paiement de l'aide européenne.
- Se soumettre à tout contrôle sur place et administratif, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération.
- Conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide, et à les archiver pendant une durée minimale de 10 années.
- En cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, honorer le remboursement des sommes perçues exigées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Le bénéficiaire est informé que conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou sa raison sociale), sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

Autres obligations liées au type d'opération

Tout exploitant qui s'engage sur des mesures agroenvironnementales doit tenir à jour un cahier dans lequel il enregistre les opérations culturales réalisées par îlot en précisant les références des produits fertilisants et des produits phytosanitaires utilisés (exigences conditionnalité liées aux MAEC). En plus de ces exigences fixées dans le cadre général des MAEC, le cahier d'enregistrement doit comporter la date et la nature des pratiques culturales sur couvert herbacé (exigence allant au-delà de la conditionnalité).

L'ensemble des obligations doit être respecté tout au long du contrat, et ce dès le lendemain de la date limite de dépôt des dossiers. Les documents relatifs à la demande d'engagement et au

Type d'opération	10.1.5	Insertion de biodiversité dans les vergers (Biophyto) – LBIO1
------------------	--------	---

respect des obligations (cahier d'enregistrement, attestation doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement (soit 5 ans à partir de l'année de demande). Les différentes obligations de la MAEC-LBIO 1 sont décrites dans le tableau « points de contrôle » en page 11. Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire).

Toute autre disposition mentionnée dans le Programme de développement rural de la Réunion 2014-2020 et dans ses documents de mise en œuvre s'applique de plein droit dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales et climatiques à la Réunion.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra respect les conditionnalités des aides que sont :

- Les exigences relevant de la conditionnalité de base.
- Les exigences relevant des bonnes conditions agricoles et environnementales (*arrêté du MAAF du 15 avril 2014, relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de BCAE*).
- Les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

b) Contrôles et régime général de sanctions en cas d'anomalie

1- Régime général

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif. De plus, des contrôles sur place sont effectués chaque année chez environ 5% des bénéficiaires de MAEC et/ou de mesures agriculture biologique Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôleur vérifie la cohérence entre les informations contenues dans les formulaires renseignés (décision juridique d'engagement environnemental, déclaration de surfaces, déclaration annuelle de respect des engagements...) et la réalité. Toute anomalie constatée sur le terrain peut entraîner des sanctions financières pouvant aller jusqu'à la rupture du ou des engagements et le remboursement des sommes perçues au titre de la ou des mesures concernées, assorties des intérêts au taux légal.

Lorsque le contrôleur constate une anomalie dans le respect des obligations de la fiche action, la quantité en anomalie est rapportée à la quantité pour laquelle l'engagement souscrit est respecté. Ce rapport est appelé « **écart** ».

- Si la surface en anomalie est inférieure ou égale à 0,1 hectare et que cette surface ne représente pas plus de 20 % de la superficie déclarée, la surface sans anomalie est considérée égale à la surface déclarée ;

Type d'opération	10.1.5	Insertion de biodiversité dans les vergers (Biophyto) – LBIO1
------------------	--------	---

- Si le taux d'écart est inférieur ou égal à 3 % de la quantité sans anomalie et si la surface en anomalie est inférieure ou égale à 2 hectares, l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est diminuée de la quantité en anomalie ;
- Si la surface en anomalie est supérieure à 2 hectares ou si le taux d'écart est supérieur à 3 %, mais n'excède pas 20 % de la quantité sans anomalie, le calcul de l'annuité est basé sur la quantité sans anomalie, et l'annuité est réduite d'une pénalité égale à deux fois la quantité en anomalie ;
- Si le taux d'écart est supérieur à 20 % de la quantité sans anomalie, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure ;
- Si le taux d'écart est supérieur à 50 % de la quantité sans anomalie, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la quantité en anomalie ;
- Si l'anomalie de superficie résulte d'une surdéclaration intentionnelle et lorsque le taux d'écart est supérieur à 0,5 % de la superficie sans anomalie ou lorsque l'anomalie est supérieure à 1 hectare, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure. Si le taux d'écart excède 20 % de la superficie sans anomalie, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre la superficie déclarée et la superficie constatée sans anomalie.

NB : En ce qui concerne le régime de sanctions, c'est celui en vigueur au moment de la réalisation du contrôle qui s'applique en cas d'anomalie constatée, et non le régime applicable à la date de l'engagement du bénéficiaire.

2 - Adaptations du régime général

Le régime de sanction est adapté en fonction du caractère définitif ou réversible de l'anomalie. Une anomalie est dite réversible lorsque ses conséquences sont limitées à l'année du manquement (ex : absence du cahier d'enregistrement). Une anomalie est dite définitive lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement (ex : Non mise en place des bandes fleuries).

Le tableau ci-après précise également :

- Le caractère réversible ou définitif du manquement à une obligation
- S'il s'agit d'une obligation à seuil ou non,
- Si son importance est principale ou secondaire.

Le régime de sanction est adapté à l'importance des diverses obligations définies dans le tableau « points de contrôles » ci-après. Les obligations d'importance « principale » ont un coefficient de 1 et celles qui sont d'importance « secondaire » ont un coefficient de 0,5.

Attention : le régime de sanctions décrit ci-dessus s'applique par mesure, indépendamment des autres MAEC et/ou mesures agriculture biologique souscrites sur l'exploitation. Cependant, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, toute fausse déclaration entraînera la non-

Type d'opération	10.1.5	Insertion de biodiversité dans les vergers (Biophyto) – LBIO1
------------------	--------	---



recevabilité ou la rupture du contrat et le remboursement de toutes les sommes perçues au titre des différentes mesures souscrites, assorties des intérêts au taux légal en vigueur.

Vous devez conserver les pièces justificatives du respect de vos obligations sur l'exploitation pendant toute la durée de vos engagements et pendant les quatre années suivant la fin de chacun de vos engagements.

Type d'opération	10.1.5	Insertion de biodiversité dans les vergers (Biophyto) – L BIO1
------------------	--------	--

POINTS DE CONTROLE

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie*	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Ampleur de l'anomalie*
Respect de la surface contractualisée	Documentaire : S2 et RPG	Formulaire annuel de confirmation d'engagement	Mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement avec les indications des pratiques culturales sur les bandes fleuries et sur couvert enherbé (au-delà de la conditionnalité)	Néant	Néant	Documentaire	Cahier enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Présence des Bandes fleuries	Néant	Néant	Visuel + Documentaire	Cahier d'enregistrement	Définitif	Principale	Totale
Entretien des bandes fleuries par désherbage manuel (herbicides interdits)	Néant	Néant	Visuel + Documentaire	Cahier d'enregistrement	Définitif	Principale	Totale
Entretien du couvert herbacé (spontané ou implanté) par fauchage	Néant	Néant	Visuel + Documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de traitement herbicide sur le couvert enherbé (rang et / inter-rang).	Néant	Néant	Visuel + Documentaire	Cahier d'enregistrement	Définitif	Principale	Totale

*Calcul de l'anomalie : *application de la circulaire nationale.*

Type d'opération	10.1.5	Insertion de biodiversité dans les vergers (Biophyto) – LBIO1
------------------	--------	---

3 - Déclarations spontanées et cas de force majeure

Si vous ne pouvez pas respecter un ou plusieurs de vos obligations, signalez-le dès que possible par écrit à votre DAAF, qui déterminera dans un premier temps si les causes du non-respect de vos obligations relèvent de la force majeure. Un non-respect est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irrésistible, et s'il a été déclaré à la DAAF dans un délai de 10 jours à partir du moment où l'agriculteur, ou son ayant droit, a été en mesure de le faire.

3-1 - si la force majeure est reconnue par la DAAF

Si les conséquences du non-respect présentent un **caractère définitif** (ex : perte d'une parcelle engagée pour travaux suite à déclaration d'utilité publique), **l'engagement sera clos**, sans qu'aucune sanction (pénalités ou remboursement) ne vous soit appliquée pour les années antérieures à celle où l'événement est survenu. Par ailleurs, si vous avez déjà respecté une partie importante de vos obligations pour l'année où l'événement est survenu, vous pourrez prétendre au paiement de la MAE pour l'année considérée.

Si les conséquences de ce non-respect présentent un **caractère réversible** (ex : sécheresse reconnue comme catastrophe naturelle), **vos engagements continueront jusqu'au terme prévu initialement**. Il vous faudra à nouveau respecter tous vos engagements les années suivantes. Vous conserverez les sommes versées l'année considérée si une part importante des obligations du présent type d'opération a été respectée malgré l'événement signalé.

3-2 - si la force majeure n'est pas reconnue par la DAAF

Si le non-respect ne relève pas de la force majeure, mais que vous l'avez signalé spontanément en présentant à la DAAF une explication convaincante de l'impossibilité de respecter vos obligations, la quantité engagée sur laquelle vous ne pouvez respecter vos obligations ne sera pas aidée pour l'année considérée (et vous devrez rembourser les sommes perçues sur les éléments concernés depuis le début de votre engagement si ce manquement a un caractère définitif), mais aucune pénalité supplémentaire ne sera appliquée.

NB : La résiliation d'un bail ne constitue pas un cas de force majeure. Avant de vous engager dans un dispositif pour 5 années, assurez-vous de la date de votre fin de bail.

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, base juridique :		
Préfinancement par le cofinancier public :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Existence de recettes (<i>art 61 Reg. Général</i>) :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non

Type d'opération	10.1.5	Insertion de biodiversité dans les vergers (Biophyto) – LBI01
------------------	--------	---



- Taux de subvention au bénéficiaire : 75 % FEADER et 25 % contrepartie nationale.
- Plafond éventuel des subventions publiques : non.
- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	Publics						Maître d'ouvrage (%)
	FEADER (%)	Département (%)	Etat (%)	Région (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100 = Dépense publique éligible	75		25				

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Descriptif détaillé du mode de calcul

Subvention a l'hectare engagé :

- 880 € par hectare par an.

L'agriculteur doit engager au minimum une surface permettant d'atteindre la valeur plancher instaurée de 300 euros (commune à l'ensemble des MAE). Compte tenu du montant plancher de 300 euros, ce dispositif implique un engagement de 3400 m² de verger avec 5 à 10 % de bandes fleuries, soit un minimum de 170 m².

Pour chaque mesure souscrite, le montant annuel de l'aide est égal au montant unitaire, indiqué dans la présente fiche action, multiplié par la quantité engagée (ex : pour 2 hectares engagés en LBIO1, rémunérée 880 €/ha, vous percevrez 2 x 880= 1 760 € par an).

Le versement est effectué à partir du 1^{er} décembre après contrôle du respect des obligations par la DAAF et éventuel contrôle sur place. L'aide pourra ainsi être réduite en fonction du résultat de ces contrôles, voire ramenée à zéro en cas d'anomalie majeure (voir régime de sanction au chapitre VI-b).

Le paiement est effectué par l'ASP sur le compte bancaire indiqué dans votre demande qui, par défaut, est considéré identique à celui de votre déclaration de surfaces.

- Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

Néant.

Type d'opération	10.1.5	Insertion de biodiversité dans les vergers (Biophyto) – LBIO1
------------------	--------	---

VIII. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

DAAF (Accueil)

1 chemin de l'IRAT

97410 Saint-Pierre

Téléphone : 02 62 33 36 00

www.dAAF974.agriculture.gouv.fr

Où se renseigner ?

Service instructeur :

DAAF

Service Territoires et Innovation

Pôle agriculture durable

Site Internet :

<http://www.reunioneurope.org>

<http://www.cg974.fr/>

IX. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

Ce type d'opération contribue au domaine prioritaire 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité. Dans ce cadre il participe à l'insertion de la biodiversité végétale pour favoriser la biodiversité fonctionnelle. Cette technique agroécologique de gestion de la biodiversité végétale contribue à la fois à réduire la pression des insectes ravageurs et à augmenter les populations d'insectes utiles à l'agriculture, en favorisant le développement d'une biodiversité animale fonctionnelle. La biodiversité fonctionnelle devient capable de jouer un rôle majeur de régulation des ravageurs. Elle ne peut se révéler vraiment pertinente et efficace qu'en l'absence de traitements insecticides et herbicides.

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général).

- Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux (point 5. 1 du CSC)

Neutre.

Type d'opération	10.1.5	Insertion de biodiversité dans les vergers (Biophyto) – LBI01
------------------	--------	---



- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Ce type d'opération contribue au développement durable en proposant une technique agroécologique de gestion de la biodiversité végétale avec comme objectif de favoriser la biodiversité fonctionnelle, constituée d'auxiliaires (arthropodes prédateurs, pollinisateurs et parasitoïdes), pour que celle-ci soit capable de jouer, de façon naturelle, un rôle majeur de régulation des ravageurs.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Neutre.

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Neutre.

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Neutre.

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à celui-ci (point 5. 6 du CSC)

Neutre.

X. LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Guide pour le remplissage du formulaire de demande d'engagement.

Type d'opération	10.1.5	Insertion de biodiversité dans les vergers (Biophyto) – L BIO1
------------------	--------	--

Annexe 1 : Guide pour le remplissage du formulaire de demande d'engagement

Les nouvelles mesures agroenvironnementales et les mesures agriculture biologique font partie de la programmation de développement rural 2014-2020. Elles peuvent être souscrites pendant toute cette période, pour une durée de 5 ans. Elles se répartissent en plusieurs types d'opérations :

- ❑ **Au titre de la mesure 10 du PDRR : Agro-environnement – Climat**
 - Epailage de la canne à sucre : COUVER 1
 - Mesure herbagère agroenvironnementale : MHAE
 - Transhumance des colonies de pollinisateurs : API
 - Enherbement en cultures pérennes et cultures spécialisées : COUVER 2
 - Insertion de biodiversité dans les vergers (Biophyto) : LBIO 1 (*nouveauté 2015*)
 - Piégeage massif contre les mouches des cultures tropicales : PLBIO 2 (*nouveauté 2015*)
 - Couverture des inter-rangs en maraîchage : COUVER 3 (*nouveauté 2015*)
 - Entretien de haies : LINEA 2
 - Entretien de fossé de diversion : LINEA 3

- ❑ **Au titre de la mesure 11 du PDRR : Agriculture biologique**
 - Aide à la conversion à l'agriculture biologique
 - Aide au maintien de l'agriculture biologique

Pour vous engager dans une ou plusieurs MAEC et/ou dans des mesures agriculture biologique, vous devez remplir 3 formulaires :

1 - Le registre parcellaire graphique (RPG)

Dans un constant souci de modernisation, l'administration met à votre disposition depuis 2003 un registre parcellaire graphique (RPG) de votre exploitation, qui sera appelé à devenir progressivement la base déclarative unique des aides surfaciques auxquelles vous êtes susceptible de prétendre.

Tous vos éléments surfaciques, linéaires (haies, fossés...) **engagés dans une MAEC et ou agriculture biologique** doivent être dessinés sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DAAF avec votre déclaration de surfaces. Ce dessin doit être le plus précis possible, **car une localisation significativement erronée pourra faire l'objet d'une sanction.**

*** Déclaration des éléments surfaciques (S) :**

Vous devez dessiner précisément le contour de l'élément que vous souhaitez engager.

Si les limites de cet élément sont communes à celles de vos îlots (en jaune sur l'exemple ci-contre), vous ne devez pas chevaucher les dessins. Seules les limites de l'îlot sont alors à faire figurer.



Type d'opération	10.1.5	Insertion de biodiversité dans les vergers (Biophyto) – LBIO1
------------------	--------	---

Pour chacun d'entre eux, vous indiquerez **le numéro d'identification** que vous attribuez à cet élément, qui devra être sur le modèle « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément engagé (ex : S1, S2...).

Deux éléments ne peuvent avoir le même numéro

Dans cet exemple, l'îlot 1 contient deux éléments surfaciques, S1 et S2. L'îlot 2 représente un unique élément surfacique entièrement engagé, identifié S3.

*** Déclaration des éléments linéaires (L):**

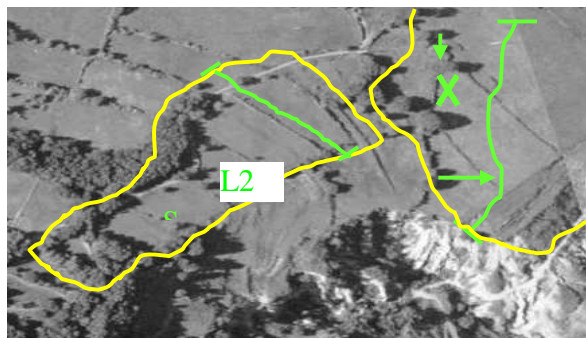
Un élément linéaire doit être dessiné par un trait **continu**, dont les deux extrémités doivent être signalées par un trait perpendiculaire.

Pour chacun d'entre eux, vous indiquerez **le numéro d'identification** que vous attribuez à cet élément, qui devra être sur le modèle « L999 » (ex : L1, L2...) pour les éléments linéaires.

Deux éléments ne peuvent avoir le même numéro.

Dans cet exemple, l'îlot 3 contient un élément linéaire L1. L'îlot 4 représente un unique élément surfacique engagé S4 et contient un élément linéaire L2.

Il n'est pas obligatoire de reporter ce dessin sur l'exemplaire du RPG que vous conservez sur votre exploitation. Néanmoins, cela vous est fortement conseillé, de façon à garder en mémoire la localisation des mesures dans lesquelles vous vous êtes engagé, pour une bonne application des fiches action.



A partir de la deuxième année de votre contrat, vos engagements seront pré-imprimés sur les photos de votre RPG. Vous devrez être attentif au résultat de la saisie en DAAF sur votre RPG de votre déclaration, et signaler rapidement toute erreur ou inexactitude. Vous devrez également mettre à jour, le cas échéant, la situation de vos engagements.

Type d'opération	10.1.5	Insertion de biodiversité dans les vergers (Biophyto) – LBI01
------------------	--------	---

2 - Le formulaire « Liste des engagements »

Après avoir dessiné précisément les éléments engagés sur le RPG, vous devez indiquer dans le formulaire « Liste des engagements », pour chaque élément engagé :

- I. le numéro de l'îlot cultural auquel est rattaché l'élément
- II. le numéro d'identification que vous avez attribué à cet élément
- III. le code de la MAEC et ou agriculture biologique souscrite sur cet élément
- IV. la surface de l'élément^(*), s'il s'agit d'un élément surfacique (au format 999ha99), sa longueur en mètres linéaires, s'il s'agit d'un élément linéaire ou son nombre, s'il s'agit de ruches.

() : La surface engagée doit être dans le cas général égale à la superficie dessinée. Vous pouvez toutefois sur certains éléments engager une surface inférieure à la superficie dessinée, afin de tenir compte de la présence d'éléments diffus non-éligibles (rochers, buissons...) et non-mesurables. Dans ce cas, indiquez sur le formulaire la surface que vous engagez dans la mesure.*

3 - Le formulaire de demande d'aide

Ce formulaire vous permet de vous engager en MAEC ou/et Agriculture biologique.

Pour les MAEC, le formulaire propose 3 options :

- **option 1 : s'engager dans une ou plusieurs MAEC de la programmation 2015-2020;**
- option 2 : poursuivre sans aucune modification ses engagements souscrits entre 2011 et 2014 et encore en cours;
- option 3 : modifier ses engagements souscrits entre 2011 et 2014 et encore en cours.

Conformément à la clause de révision introduite dans les contrats depuis 2012. Tous les types d'opérations existants sur 2007-2013 ont été modifiés. Dans un souci de gestion administrative facilitée des contrats, il sera proposé aux bénéficiaires une rupture de contrat et un nouvel engagement sur les nouveaux dispositifs.

Pour le département de la Réunion, la clause de révision inscrite dans le PDRR impose un arrêt total des contrats de la programmation 2007-2013 (*les contrats en cours au terme de la programmation 2007-2013 seront rompus sans pénalités*). Dans la programmation 2015-2020, seule l'option 1 est retenue (engagement pour 5 ans des contrats).

Des copies de ces 3 formulaires sont à conserver sur votre exploitation durant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années qui suivront la fin de votre engagement. Dès la deuxième année de votre engagement, une version pré-remplie de ces formulaires sera disponible sous Telepac. Il vous faudra mettre à jour les informations chaque année.

Ces formulaires doivent être remis avec le dossier de déclaration de surfaces. Ils doivent être impérativement parvenus à la DAAF au plus tard à la date limite de dépôt des demandes. Toute

Type d'opération	10.1.5	Insertion de biodiversité dans les vergers (Biophyto) – LBI01
------------------	--------	---



demande reçue à la DAAF après cette date fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% du montant total à percevoir au titre des MAEC et ou agriculture biologique souscrites, par jour ouvrable de retard. Si le dépôt intervient 25 jours calendaires après la date limite, la demande sera irrecevable et vous ne pourrez vous engager dans aucune MAEC et ou agriculture biologique pour l'année en cours.

Attention : c'est la date de réception de vos formulaires à la DAAF qui est déterminante pour apprécier si la date de dépôt est respectée et non votre date d'envoi. La DAAF reste à votre disposition pour de plus amples informations.

Type d'opération	10.1.5	Insertion de biodiversité dans les vergers (Biophyto) – LBI01
------------------	--------	---